

## Mémoire en réponse de la DREAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le

**14 MARS 2022**

**Affaire suivie par :** Olivier DAUPHIN  
DREAL-Direction des Transports / DMORN / Division Ouest  
olivier.dauphin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 61 58 64 03

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la mise à 2x2 voies de la RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain s'est déroulée du 24 janvier au 25 février 2022.

Par courrier du 28 février 2022, vous m'avez transmis le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique.

Aussi, je vous transmets ci-joint le mémoire apportant les réponses du maître d'ouvrage à toutes les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Régional  
de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement  
Occitanie**

**Patrick BERG**

**Patrick BERG**

# 1 OBJET DU MEMOIRE

L'objet du présent document est d'apporter des réponses aux observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier d'autorisation environnementale de l'opération de mise à 2x2 voies de la section de RN 124 comprise entre Gimont et L'Isle-Jourdain.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24/01/2022 au vendredi 25/02/2022. La commune de Monferran-Savès a été désignée commune siège de l'enquête publique tandis que M. René SEIGNEURIE a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pouvait être consulté :

- Sur le site internet [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique Politiques Publiques / Environnement / AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique [pref-rn124@gers.gouv.fr](mailto:pref-rn124@gers.gouv.fr).
- Sur support papier dans les mairies de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pouvait consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Sur un poste informatique, dans les mairies de Gimont et L'Isle-Jourdain, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations du public pouvaient également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Monferran-Savès, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie – Route de Marestaing – 32490 Monferran-Savès.

En sus, plusieurs permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête :

- Le lundi 24/01/2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 03/02/2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 16/02/2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 25/02/2022 de 14h00 à 17h00.

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 28/02/2022 à M. Olivier DAUPHIN, représentant de la DREAL Occitanie, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique.

Les réponses du maître d'ouvrage à ces observations sont présentées ci-après.

## 2 REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 2.1 OBSERVATION DE MME SANSAS ET M. MIROUSE

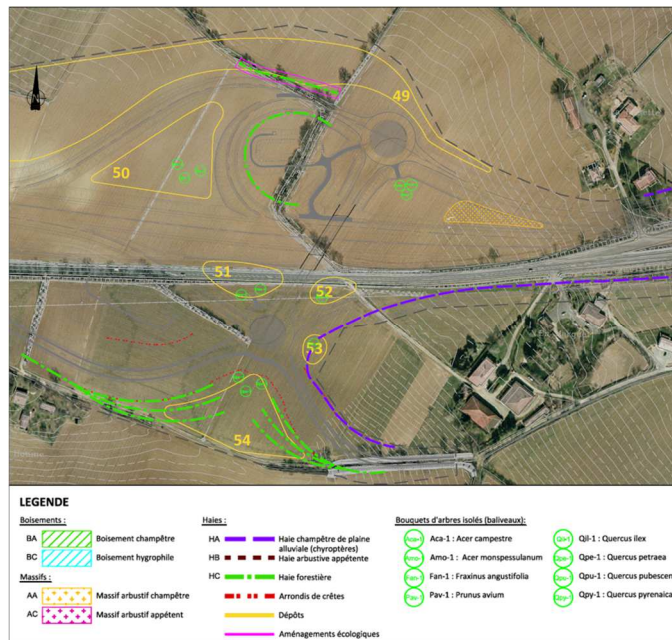
***OC2 : courriel de Mme Sansas Fabienne et de M.Christophe Mirouse, en date du 18 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture***

*Ils habitent à Clermont-Savès, au Nord de la RN 124 face à la propriété de M. et Mme Tabacco. Les travaux d'élargissement et de déviation au niveau de leur propriété auront un impact visuel et sonore sur leur habitation. Ils souhaitent la mise en place de murs anti-bruit et la plantation d'arbres et arbustes afin de préserver l'environnement de notre territoire de la Gascogne toulousaine*

→ L'habitation de Mme SANSAS et M. MIROUSE est situé à environ 1,3 km au Nord du projet.

Concernant l'impact sonore du projet sur cette habitation, une étude d'impact acoustique a été réalisée en 2021 par le maître d'ouvrage. Cette étude est disponible dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a permis de définir l'impact sonore induit par le projet de la RN124 dans une bande couvrant les habitations exposées au bruit routier de la RN124 (environ 500m autour du projet) et susceptibles de subir une modification de leur ambiance sonore. L'habitation concernée étant à environ 1,3 km au Nord du projet, elle n'est pas susceptible de subir une telle modification. En l'absence d'incidences, il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une protection acoustique sur cette habitation.

Concernant l'impact visuel du projet, des aménagements paysagers sont effectivement prévus afin d'assurer l'intégration paysagère du projet au sein du paysage de la Gascogne toulousaine, comme illustré par le plan ci-dessous extrait des études de PROjet en cours : des plantations de haies forestières et champêtres mais aussi de bouquets d'arbres et de massifs arbustifs sont prévues dans le secteur de l'échangeur du Choulon. De plus, l'infrastructure s'inscrit en déblai dans ce secteur, limitant de fait son impact visuel.



*Plan des aménagements paysagers au droit de l'échangeur du Choulon*

## 2.2 OBSERVATION DE MME ET M. TREMBLAY

**OC3 : courriel de Mme et M. Tremblay, en date du 23 février 2022, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plans joints**

[...] C'est pourquoi nous tenons à vous faire part de cette situation et d'une proposition simple et peu chère pour réduire ce risque :

- une suppression de cette voie [VC2 – Chemin de Marestaing] dans toutes les applications mobiles (Google Map, Waze, ...). Ainsi, seuls les habitants ou les personnes mentionnant une adresse sur ce tronçon y seront dirigés. Ces applications doivent recommander l'itinéraire via les D257 et D634 rénovées et bien plus larges, voire à 2 sens de circulation !

- mettre en place une signalisation adaptée pour favoriser l'emprunt de cet itinéraire, D257 et D634, et déclarer le chemin de Marestaing en sens interdit, sauf pour les convois agricoles et riverains.

*De plus, il serait important de s'assurer que seuls les véhicules de services, secours puissent emprunter l'accès a priori créé depuis le rond-point du Choulon « VLT En Marquet » et garantir que cette voie ne soit pas utilisée comme raccourci.*

*Ensuite, même si cela nous semble bien moins essentiel, il pourrait être souhaitable de planter des arbres de grande hauteur le long de la RN 124 pour masquer la vue du trafic depuis le lieu-dit « Le Bout de la Rivière ». Cela permettra aussi de créer des refuges pour les animaux étant proches de la zone Natura 2000, et accessoirement réduire la propagation des nuisances sonores quand le vent souffle.*

→ Le projet d'aménagement de la RN124 n'entraînera pas de modifications substantielles des circulations existantes dans le secteur de Marestaing dans la mesure où l'échangeur de Choulon qui permettra notamment d'assurer les flux de circulation entre la RN124 et la RN224, est implanté à proximité du carrefour giratoire existant qui permet actuellement ces mouvements.

La proposition de suppression de la voie VC2 – Chemin de Marestaing des applications d'assistance à la navigation ne relève pas du pouvoir du maître d'ouvrage, qui de fait ne pourra pas donner suite à cette demande.

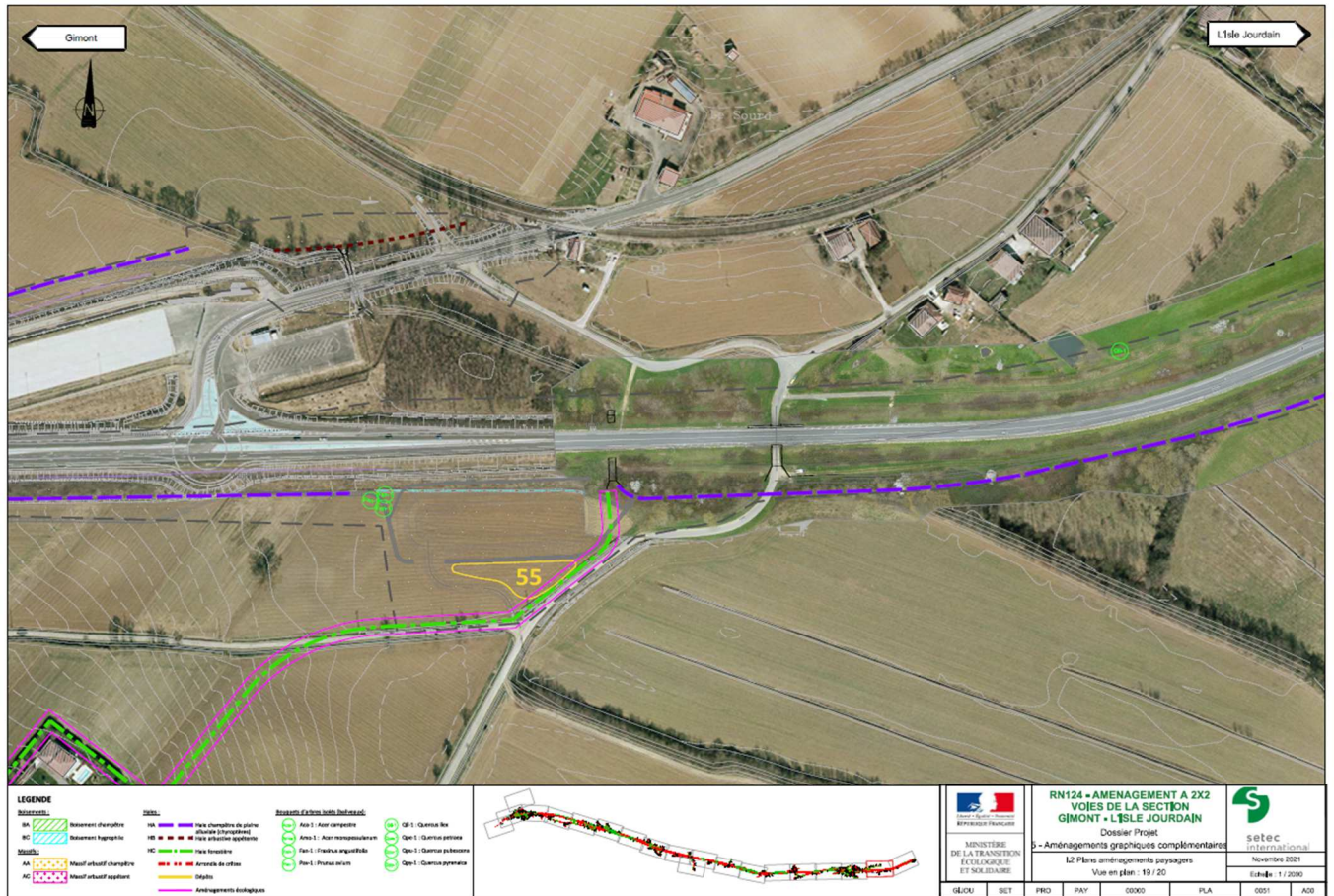
La mise en place d'une signalisation spécifique permettant de déclarer le chemin de Marestaing en sens interdit et de favoriser l'emprunt des itinéraires RD257 et RD634, relève de la signalisation de jalonnement de l'accès à la RN124 depuis la voirie locale. Ce type de signalisation relève de la compétence des gestionnaires des infrastructures concernées : communes de Marestaing et L'Isle-Jourdain pour la VC2, CD 32 pour les routes départementales RD257 et RD634.

Une limitation de l'accès à la VLT En Marquet aux seuls riverains et services d'entretien / de secours depuis le giratoire Sud de l'échangeur du Choulon n'est pas envisageable à ce stade. En effet, cette voie permettra à terme l'accès à un projet d'aménagement (relocalisation de la déchetterie de L'Isle-Jourdain) porté à l'échelle intercommunale, et nécessitant un accès non restreint. Ces éléments ont notamment été discutés par le maître d'ouvrage du projet avec la mairie de L'Isle-Jourdain dans le cadre de la réalisation des études de conception détaillée du projet.

Concernant la mise en place de plantations paysagères permettant de masquer la vue du trafic depuis le lieu-dit « Le Bout de la Rivière », des aménagements paysagers sont effectivement prévus au Sud de la RN124 au droit du lieu-dit « Le Bout de la Rivière », au niveau :

- de l'ouvrage permettant la traversée du Chemin de Marestaing sous l'infrastructure (haie champêtre),
- du giratoire existant sur la RN124 (haie champêtre),
- du chemin de Marestaing et de la voie latérale d'En Marquet (haie forestière).

Ces aménagements paysagers sont localisés sur la carte ci-après.



Plan des aménagements paysagers au droit du lieu-dit « Le Bout de la Rivière »

## 2.3 OBSERVATION DE M. PARPAILLON

**OC4 : courriel de M. Parpaillon Franck, en date du 25 février 2022, 17h59, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec photo jointe**

Il signale une coquille page 6/139 de l'atlas cartographique. La parcelle signalée en friche est cultivée.

→ Cette coquille n'est pas de nature à remettre en cause les éléments présentés dans le dossier dans la mesure où cette parcelle n'est pas impactée par le projet.

## 2.4 OBSERVATIONS DE MME BENAT – ADASEA32

**OC5: courriel de Nathalie Bénat, ADASEA32, en date du 25 février 2022, 21h24, reçu sur l'adresse mail en préfecture, avec plans joints**

L'ADASEA 32 fait référence dans son courriel aux documents suivants :

- Arrêté préfectoral du 12/07/2016 (et non pas du 17/07/2016) définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain et Marestaing ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact relative à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle Jourdain et Marestaing.

Ces documents sont liés à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sous la maîtrise d'ouvrage du département du Gers, et non pas directement au projet routier d'aménagement de la RN124 à 2x2 voies sur la section Gimont – Isle-Jourdain.

*Le projet routier d'aménagement de la RN124 a été conçu de manière à assurer la compatibilité et la cohérence avec les aménagements prévus dans le cadre de l'AFAF. Cependant le maître d'ouvrage du projet de la RN124 ne maîtrise pas la bonne mise en œuvre des mesures préconisées dans l'arrêté du 12/07/2016 évoqué par l'ADASEA. Aussi, certaines remarques formulées par l'ADASEA et présentées ci-après ne peuvent être traitées par le maître d'ouvrage du projet de la RN124. Des éléments de réponses ont cependant bien été apportés à l'ensemble de remarques formulées par l'ADASEA32.*

### *1 -SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES OU SENSIBLES ET DES HABITATS D'ESPÈCES*

*Habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial à enjeux forts et très forts*

*Le projet ne devra pas prévoir d'échanges de propriété, de modifications parcellaires ou de travaux susceptibles de modifier la nature et l'état de conservation de ces habitats et des espèces qu'ils abritent.*

*P 44/82 \_ carte 11 : 2 parcelles en rouge (CT59 et CS74, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89 et 90) ont changé de nature et d'état de conservation d'habitats et d'espèces qu'ils abritent : à l'époque gels herbacés passés depuis 2017 en cultures ne respectant pas les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004.*

→ La modification de l'état des deux parcelles mentionnées en dépit des prescriptions de l'arrêté a été réalisée en dehors du projet d'aménagement de la RN124.

De plus, une de ces deux parcelles fera l'objet de mesures de compensation (MC01 dans le dossier – pièce G2), afin d'y restaurer une prairie humide historiquement présente.

*P 41 /82 \_ Maintien de la vocation herbagère des prairies de la Save : pas d'échange de propriété favorisant une mise en culture ultérieure ; réattribution des prés à des éleveurs engagés dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales. Une grande partie des parcelles citées dans le paragraphe précédent ont été réattribuées à un céréalier par la SAFER. Les prescriptions environnementales de l'Arrêté préfectoral n° 32-2016-07-12-004 n'ont donc pas été respectées ?*

→ La réattribution et le transfert des parcelles dans le cadre de l'AFAF ne sont pas directement liés au projet d'aménagement routier de la RN124. La bonne application des prescriptions de l'arrêté n° 32-2016-07-12-004 ne relève pas du maître d'ouvrage du projet.

*Prise en compte du périmètre de protection du captage AEP de Pont Perrin à l'Isle-Jourdain. Dans quelle mesure le périmètre a-t-il été pris en compte dans l'élaboration du bassin de rétention des eaux pluviales ? Des suivis de pollutions sont-ils prévus notamment lors des inondations qui submergent régulièrement cette zone et donc potentiellement le bassin ?*

→ L'usine de production d'eau potable de l'Isle-Jourdain est implantée au Lieu-dit « Pont Peyrin » à l'Est du projet et utilise la ressource en eau de la Save pour la production d'eau potable. Un périmètre de protection immédiat est défini autour des installations de l'usine de traitement, il correspond à la parcelle clôturée sur laquelle est localisée l'usine. Le projet n'est pas concerné par ce périmètre de protection rapprochée.

L'existence de ce captage AEP a cependant bien été pris en compte par le projet : dans le cadre des études de conception, l'extrémité Est du projet – au niveau de la vallée de la Save – a été classée en tant que secteur à forte vulnérabilité des eaux afin de prendre en compte l'existence de cet usage AEP des eaux de la Save. Les dispositifs d'assainissement dans ce secteur ont été adaptés en conséquence : des dispositifs de collecte étanches seront mis en œuvre (type caniveau à fente et cunettes bétonnées) afin de s'assurer que les éventuelles pollutions accidentelles ne se diffusent pas depuis ces réseaux.

## Annexe 8 suite 6

De plus, tous les rejets dans le milieu naturel des eaux de ruissellement de la plateforme se feront après transit dans un bassin de traitement des eaux. Dans le secteur de la Save, il s'agit du bassin n°10. Comme les autres bassins, ce bassin est un bassin multifonction : il joue un rôle de traitement des eaux de la plateforme routière (décantation, déshuilage), de piégeage de pollution accidentelle et également de régulation du débit (écrêtement des pointes de crues du bassin versant routier pour compenser l'imperméabilisation de l'infrastructure).

Un suivi de pollution lors des inondations n'est pas prévu. En cas d'événement exceptionnel cumulant une pollution accidentelle en période de crue, des analyses de qualité de l'eau pourront être mises en oeuvre en phase d'exploitation.

*P 51/82 Impacts du projet sur les composantes structurantes du paysage Carte 13 : la haie champêtre présente entre la plantation d'Eucalyptus (CT77, 79, 127, 134) et la prairie de fauche (CT76,78,80) n'est pas identifiée c'est pourtant une composante à "avenir incertain" puisqu'après aménagement, cette haie se retrouvera au milieu de la plantation d'Eucalyptus. A-t-elle été comptabilisée dans les composantes bocagères à avenir incertain ?*

→ La haie champêtre identifiée est localisée dans le volet faune-flore de l'étude d'impact du projet RN124. Aucun impact sur ce linéaire de haie n'est prévu dans le dossier dans le cadre de l'opération routière, elle est donc considérée comme préservée. La composante à « avenir incertain » ne concerne pas le projet routier mais le projet d'AFAF.

*P 54/82 Tableau type IMPACT SUR LES HABITATS D'ESPÈCES : Mise en culture possible d'une prairie humide (2,4 ha) en bord de Save abritant une espèce de flore et un papillon protégé sur le territoire national ;*

*P 55/82 Tableau type IMPACT DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES (prairie de 2,4 ha à Grateloup);*

*P 55/82 Tableau type IMPACT SUR LES ZNIEFF ET LES ENS : (Impact indirect potentiel et différé : mise en culture d'une prairie humide de 2,4 ha au Jardiniers (l'Isle-J.)).*

*Parle-t-on des mêmes parcelles ? Ou est-ce bien 2 parcelles différentes ?*

→ Les tableaux mentionnés et les mesures associées (modifications de pratique agricole) concernent le projet d'AFAF et non le projet de la RN124. Le maître d'ouvrage du projet de la RN124 n'est donc pas en mesure de répondre à cette observation.

### **Pièce I dossier de demande de dérogation espèces protégées**

*P 205\_ MC07 maintien de la Nigelle de France \_ Sous-objectifs 2 : Restauration et gestion de la parcelle. Alternance de cultures céréalières (notamment de blé) et de jachères selon les années : les couverts jachères ne sont pas favorables à la Nigelle de France qui est une plante supportant modérément la concurrence et donc principalement celle des céréales notamment d'hiver avec lesquelles elle a évolué. La Nigelle ayant une germination printanière, le cycle des pratiques culturales sur des céréales étant limitées naturellement à la période de croissance de la Nigelle est favorable à son développement. Ainsi le blé, l'orge, le triticale, le colza, l'épeautre, la féverole d'hiver sont des couverts favorables, pas la jachère.*

→ La mesure de compensation portant sur le maintien et l'amélioration des conditions de la Nigelle de France présentée dans le dossier « Espèces protégées » du projet routier de la RN124 propose la gestion de parcelle avec une alternance de cultures céréalières et de jachères en rotation. Les modalités de gestion proposées sont inspirées des recommandations de plans d'actions régionaux et nationaux en faveur des plantes messicoles (cf. sources en bas de paragraphe). Comme précisé dans la mesure l'objectif est de favoriser une activité agricole céréalière extensive. Les diversités de cultures possibles n'ont pas été détaillées mais en effet, cela concernera les cultures d'hiver : blé, orge, triticale, épeautre, qui pourront être produites en rotation. Les cultures de printemps (sorgho, tournesol, colza) et les légumineuses (féverole), seront évitées car moins favorables (cf. PNA Messicoles). La rotation comprendra majoritairement ces cultures d'hiver avec si nécessaire en fonction de l'apparition de maladie et de l'évolution de la richesse du sol, la mise en jachère ponctuelle durant un an. Cette mise en

jachère pourra se faire sans semis spécifique pour permettre à la banque de graines et notamment aux messicoles, de s'exprimer. Cela favorisera le développement de l'espèce durant cette année-là. En effet, les populations de messicoles peuvent se développer à l'occasion de jachère courte (Bousquet & al., 2009)

**Source :** *Plan régional d'action pour la conservation des plantes messicoles et plantes remarquables des cultures, vignes et vergers en Midi-Pyrénées, 2011. CBNPMP*

*Bousquet T., Martin P., Tonnelat D., Zambettakis C., 2009 - Plan régional de conservation des plantes messicoles en Basse-Normandie - Bilan 2009*

*Cambecèdes J., Largier G., Lombard A. (2012) Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées – Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. 242 p*

*P 208 \_ Mesures évitements MR11\_ Éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant*

*MA06 \_ Translocation Trèfle écaillé des plaques de banque de graine*

*Remarque concernant ces 2 mesures : les plaques de banque de graine de Trèfle écaillé provenant du chemin bordant le talus de la RN124 pourraient contenir du Galega officinal, légumineuse vivace dont on a quasi aucun moyen de lutte à l'heure actuelle et qui est hautement toxique pour les animaux d'élevage (en général, intoxication aigüe sur bovins, ovins et équins). Ces bordures pourraient avoir été contaminées par du matériel d'entretien des bordures de la DIRSO à partir d'une station découverte au point 43.60654982149629, 1.0680397010116416. Lors des suivis prévus sur les parcelles réceptrices de compensation, s'il est constaté sa présence, quels leviers sont prévus pour éviter que cette plante s'étende au cœur de la zone à travers les prairies permanentes déjà existantes ?*

→ Comme discuté lors d'un échange préalable au dépôt du dossier avec l'ADASEA, les actions suivantes sont prévues : dans un premier temps des prospections de terrain seront réalisées afin de faire un état des lieux de la présence d'espèces exotiques à caractère envahissant sur l'ensemble des emprises, avant le démarrage des travaux. Ces inventaires nous permettront de connaître précisément l'évolution de la localisation d'espèces exotiques envahissantes et notamment de cette espèce, au sein des emprises chantier.

A noter que le secteur de localisation actuelle de cette espèce se situe en dehors de toute emprise travaux prévus dans le cadre du projet. Néanmoins, s'il s'avère que l'espèce est présente dans les emprises travaux suite à la réalisation de l'état des lieux, des modalités de traitement et de prises en compte spécifiques seront déployées. Le maître d'ouvrage sera accompagné par un coordinateur environnemental durant tout le chantier, dont le champ des missions inclue la gestion des espèces envahissantes. De la même façon, si l'espèce est observée en bordure des sites de translocation prévue, une évaluation des risques sera réalisée. Si les risques sont trop importants, certaines translocations pourront ne pas être réalisées.

**SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES OU SENSIBLES ET DES HABITATS D'ESPÈCES - Habitats forestiers des zones humides (saulaies, aulnaies-frênaies, aulnaies).**

*Nous attirons l'attention sur le fait que les vieilles peupleraies de la zone humide de l'Isle Jourdain sont considérées comme des parcelles forestières d'exploitation et à ce titre n'ont pas été identifiées comme un habitat d'intérêt. Pourtant la quasi-totalité de ces parcelles recensent non seulement la présence de stations de jacinthes de Rome mais aussi d'habitats humides que sont les cariçaies à carex riparia. La présence de cette flore dans une peupleraie entraîne à la prudence concernant un changement potentiel de propriétaire et concernant les pratiques d'exploitation ou de replantation. L'obligation de rédaction d'un plan d'exploitation préalable à tous travaux serait plus que nécessaire. P 27/82 Une parcelle était déjà tombée dans la classification des bois de frênes post-cultureux (41.39) et une autre comme formations riveraines de frênes communs (41.36) lors de l'étude initiale.*



→ La remarque sur la qualification de l'habitat constitué par les peupleraies est liée aux indications présentes dans le dossier d'AFAP et non à l'état initial réalisé dans le cadre du projet de la RN124.

En ce qui concerne la rédaction d'un plan d'exploitation sur ces parcelles, cela ne relève pas du ressort du maître d'ouvrage qui ne pourra pas donner suite à cette demande.

*P 24/125 \_ Conversion de la culture en prairie humide de fauche, en appliquant une fauche tardive en septembre.*

*Cette bande enherbée sera débroussaillée ou fauchée tous les 2 à 3 ans en fonction de l'évolution de la végétation afin de restaurer le fossé. Pourquoi, la bande enherbée du fossé ne peut être menée comme la prairie de fauche ? En quoi, la bande enherbée va-t-elle participer à la restauration du fossé ? Une surface herbacée fauchée tous les 3 ans dans cette zone très « prolifique » voit apparaître systématiquement des accrues de frênes voir d'érables negundo dans ce secteur, la fauche ne pourra pas être tenue, il faudra broyer ou faucher et broyer pour limiter l'envahissement.*

→ L'objectif de la bande enherbée est d'obtenir une plus grande diversité d'habitats et de strates de végétation (en hauteur), notamment l'hiver à proximité de la prairie humide qui elle sera fauchée annuellement. Sur cette bande enherbée, la fauche sera réalisée plus tardivement et/ou moins souvent, afin qu'elle puisse devenir une zone de refuge supplémentaire pour la biodiversité, par rapport à la prairie et la gestion de la fauche.

Au sujet de la restauration du fossé, la bande enherbée permettra d'accueillir des espèces de flore et de faune davantage spécifiques à ce milieu plus humide (campagnol amphibie par exemple). La remarque sur le développement des frênes et érables negundo a bien été prise en considération dans le dossier. En effet, ce point avait déjà été discuté avec l'ADASEA lors d'un échange avant le dépôt du dossier. Il est prévu d'adapter la gestion de la fauche et/ou du broyage selon l'apparition et le développement des arbres, notamment en augmentant leurs fréquences selon le besoin. En somme, la gestion sera ajustée dans le but de limiter la fermeture écologique du secteur. Dans les modalités techniques de la mesure compensatoire *MC01 Acquisition, conventionnement et gestion conservatoire de 5,37 ha de milieux naturels favorables aux espèces ciblées – Zones humides de la Save*, il est précisé que cette bande enherbée sera débroussaillée ou fauchée tous les 2 à 3 ans en fonction de l'évolution de la végétation. Ceci pourra être réalisé tous les ans si cela s'avère nécessaire.

*Création de dépressions / mares temporaires à l'Est de la parcelle C.*

*Attention à la profondeur des dépressions, d'une part pour qu'elles restent mécanisables, d'autre part pour la reprise des semis de la prairie, lors du décapage de la couche superficielle de terre, il est courant de tomber sur du sol « stérile » et compacté. Mêmes commentaires que l'OFB sur la présence du rumex, plante hôte du cuivré des marais.*

→ Les dépressions sur la parcelle auront une profondeur comprise entre 20 et 30 centimètres. Ces faibles profondeurs ne remettent pas en cause la réalisation de l'entretien du secteur. La mise en œuvre de ces dépressions fera l'objet d'une attention toute particulière notamment pour que les pentes en bordure de celle-ci soient faibles et permettent le passage des engins.

Selon la qualité du sol aux emplacements prévus pour la mare et les dépressions, si un sol « stérile » et compacté est rencontré une autre solution pourra être mise en œuvre pour conserver un sol fonctionnel : un décaissement plus profond de 40 à 50 centimètres sera proposé, avec remise de la couche superficielle du sol en surface. Ceci permettra de maintenir un horizon de surface fonctionnel.

Comme précisé à l'OFB lors d'échanges précédents, la présence de Rumex et du cuivré des marais est connue sur une parcelle au sud de la parcelle cible. Le mode de restauration de la prairie pourra être adapté pour conserver les plants de Rumex et plus largement sa diversité végétale. Dans l'éventualité de la mise en œuvre de végétalisation par transfert de foin

(récupération de la banque de graine d'une prairie humide), le foin sera fauché sur un secteur à proximité de la parcelle C contenant du Rumex.

*P 40 \_ ANNEXE 1 : BILAN DES MESURES ENVIRONNEMENTALES MISES EN OEUVRE DANS LE CADRE DES AMENAGEMENTS ANTERIEURS DE LA RN124*

*P 47 et suivantes \_ Obs OFB : - la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE*

*Est-il prévu des possibilités de révision et de résiliation pour anticiper les évolutions potentielles de la situation (évolution du caractère humide de la zone, sécheresse, nouvelles espèces à enjeux ou au contraire exotiques envahissantes...) ? Si oui, lesquelles ?*

→ Durant la durée de mise en œuvre du plan de gestion (50 ans) sur le site compensatoire, ce dernier sera bien mis à jour au fil du temps afin de répondre à ses objectifs. Le plan de gestion sera revu au démarrage du projet, après 5 ans, puis tous les 10 à 15 ans, selon l'évolution des milieux. Des mesures compensatoires correctrices pourront être proposées et mises en œuvre si nécessaire. Par ailleurs, de nouvelles mesures pourront être proposées si de nouvelles espèces à enjeux sont localisées sur les secteurs de compensation.

## 2.5 OBSERVATION DE M. ET MME TABACCO

### **OE3, Observation Ecrite de M. et Mme Tabacco, en date du 24 février 2022**

*Au-delà de nos parcelles agricoles, la 2X2 voies pourrait maintenant substantiellement impacter notre lieu d'habitation et de cadre de vie et entrainer des nuisances importantes que, le cas échéant, nous ne pourrions que subir si nous perdions cette possibilité de déménager, tout en restant sur notre exploitation, à cause du déclassement de nos terres actuellement en Ur constructibles, déclassées en zone agricole au PLUi-H.*

→ Concernant les nuisances engendrées par le projet sur la cadre de vie de M. et Mme Tabacco, une étude d'impact acoustique a été réalisée en 2021 par le maître d'ouvrage. Cette étude est disponible dans la pièce G3 "Eléments d'études actualisés relatifs aux impacts du projet" du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a permis de définir l'impact sonore induit par le projet de la RN124.

La modélisation acoustique réalisée, comprenant notamment des points de mesures in situ, conclut à des niveaux inférieurs aux seuils réglementaires de 60 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une protection acoustique sur cette habitation.

Concernant l'impact sur la qualité de l'air, l'étude air-santé menée par le maître d'ouvrage précise que la qualité de l'air a tendance à s'améliorer graduellement depuis quelques années et devrait conserver cette évolution, d'autant que les années à venir vont voir se généraliser les améliorations technologiques des véhicules routiers, le développement de nouveaux types de mobilité (vélos électriques, ...), l'abandon progressif du carburant diesel et l'arrêt des ventes de véhicules fonctionnant aux carburants fossiles en 2040 (loi LOM).

Enfin, la modification du zonage du PLUi-H n'est pas du ressort du maître d'ouvrage du projet.

## 3 REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Lors d'enquêtes publiques précédentes concernant la RN 124, parcellaires ou AFAF, il a été fait des observations au sujet du ruisseau du Gay. Début janvier 2008, des travaux ont été réalisés sur la RN 224 pour l'ITGG, avec rénovation du pont enjambant le ruisseau du Gay. Le radier a été surélevé, empêchant alors l'évacuation des drains et des parcelles situées côté Nord. L'ouvrage existant OHR 1180 devant être élargi, peut-on en profiter pour assurer l'évacuation des terrains au Nord de la RN 224.*

